



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Ariège

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.411-3, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, et R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants, et R.421-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, L.251-3, L.251-8, R.126-1 et R.126-7 ;
- Vu** le code du tourisme et notamment son article L.342-20 ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège réunie dans sa formation « nature » en date du 15 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le même jour ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège réunie dans sa formation « nature » en date du 14 février 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le même jour ;
- Vu** les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2011 et du 2 mars 2012 ;
- Vu** les avis du général commandant de la région terre sud-ouest en date du 31 janvier 2011 et du 22 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, programmes, projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Ariège, en application de l'alinéa 2° du III et du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Par commodité, les «*documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installations et manifestation et intervention dans le milieu naturel ou le paysage*» mentionnés à l'article L.414-4 sont dénommés «activités» dans la suite du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté, en application du V de l'article L.414-4 du code de l'environnement, indique pour chaque activité si l'évaluation s'applique sur l'ensemble des sites du territoire départemental ou seulement sur les sites de la directive «Habitats Faune Flore», sur les sites de la directive «Habitats Faune Flore» de la zone Pyrénées ou sur les sites de la directive Oiseaux.

Article 3 :

Le présent arrêté indique si le champ d'application de chaque item est restreint au périmètre du site («en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000») ou s'étend au-delà de ce périmètre («dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000»).

Article 4 :

Les items suivis d'un astérisque (*) sont soumis à demande d'autorisation au titre du **régime propre à Natura 2000** telle que définie à l'article R414-28 du code de l'environnement.

Article 5 :

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

- 1) Les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.331-2, L.331-5 et R.331-6 à R.331-18 du Code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.
- 2) Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, visés aux articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- 3) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme.
- 4) Le projet de réglementation des boisements prévue aux articles L.126-1 et R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.
- 5) La création de voie de défenses des forêts contre l'incendie *
- 6) La création de pare-feu lorsqu'il nécessite des coupes rases *
- 7) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines *

II. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

- 8) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 9) Les installation de production d'électricité soumises à autorisation d'exploiter en application n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

10) Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants.

Article 6 :

Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

11) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 *

12) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000. *

13) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant. *

Article 7:

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats » de la zone Pyrénées, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

14) Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités et concernant la correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

15) L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

16) La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du Code du tourisme.

17) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers *

18) La création de piste pastorale permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux *

19) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol *

II. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats » de la zone Pyrénées, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

20) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces exogènes à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

21) Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités et concernant la correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime .

22) L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23) La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du Code du tourisme.

24) La lutte chimique pour la prévention de la propagation des organismes classés nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 du Code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L.251-8 du même code.

25) Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme (en espaces boisés classés).

26) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers *

27) La création de piste pastorale permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux *

28) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol *

II. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive «Oiseaux», sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

29) Les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63kV soumis à procédures en application de l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 28 février 2011 est abrogé.

Article 10 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 11 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa date de publication.

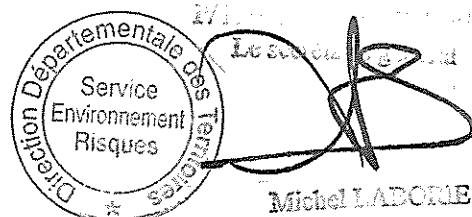
Article 12 :

La liste locale fixée par le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans un journal local diffusé dans le département de l'Ariège.

Article 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le - 4 MAI 2012



Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Ariège

Liste des sites Natura 2000 du département de l'Ariège et secteurs géographiques associés

N° du site	Dénomination du site	Secteur géographique
- Directive Habitats - ZSC		
FR7300821	VALLÉE DE L'ISARD, MAIL DE BULARD, PICS DE MAUBERMÉ, DE SERRE-HAUTE ET DU CRABÈRE	Pyrénées
FR7300822	VALLÉE DU RIBEROT ET MASSIF DU MONT VALIER	Pyrénées
FR7300825	MONT CEINT, MONT BÉAS, TOURBIÈRE DE BERNADOUZE	Pyrénées
FR7300827	VALLÉE DE L'ASTON	Pyrénées
FR7300829	QUIÈS CALCAIRES DE TARASCON-SUR-ARIÈGE ET GROTTES DE LA PETITE CAOUGNO	Pyrénées
FR7300831	QUÉRIGUT, LAURENTI, RABASSOLLES, BALBONNE, LA BRUYANTE, HAUTE VALLÉE DE L'ORIÈGE	Pyrénées
FR7300835	GROTTE D'ALIOU	Pyrénées
FR7300836	CHARS DE MOULIS ET DE LIQUÉ, GROTTES D'AUBERT, SOULANE DE BALAGUÈRES ET DE SAINTE-CATHERINE, GRANGES DES VALLÉES DE SOUR ET D'ASTIEN	Pyrénées
FR7300838	GROTTE DE MONTSERON	Pyrénées
FR7300839	GROTTE DU KER DE MASSAT	Pyrénées
FR7300840	GROTTE DE TOURTOUSE	Pyrénées
FR7300841	QUEIRS DU MAS D'AZIL ET DE CAMARADE, GROTTES DU MAS D'AZIL ET DE LA CARRIÈRE DE SABARAT	Pyrénées
FR7300842	PECHS DE FOIX, SOULA ET ROQUEFIXADE, GROTTES DE L'HERM	Pyrénées
FR7301822	GARONNE, ARIÈGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE	Grand linéaire de cours d'eau
FR9101470	HAUTE VALLEE DE L'AUDE ET BASSIN DE L'AIGUETTE	Pyrénées
- Directive Oiseaux - ZPS		
FR7312001	VALLE DE L'ISARD, MAIL DE BULARD, PIC DE MAUBERME, DE SERRE HAUTE ET DU CRABERE	Pyrénées
FR7312002	QUIES CALCAIRES DE TARASCON SUR ARIEGE ET GROTTES DE LA PETITE CAOUGNAU	Pyrénées
FR7312003	MASSIF DU MONT VALIER	Pyrénées
FR7312008	GORGES DE LA FRAU ET BÉLESTA	Pyrénées
FR7312012	QUÉRIGUT, ORLU	Pyrénées
FR9112009	PAYS DE SAULT	Pyrénées

